



**Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes**  
**SAISON 2023/2024**

**PROCES-VERBAL N° 13**

---

**Réunion par voie de visioconférence du jeudi 28 mars 2024**

---

**Président de séance :** M. Daniel VIARD

**Présents :** Mme Christine AUBERE – MM. Philippe COUCHOUX – Gilbert MATHIEU – Toufik MOUKRIM

**Secrétaire de séance :** M. Olivier BIRON

**Assiste :** M. Luca FASINO (alternant juriste)

---

*Ouverture de la séance à 16h45.*

**Appels de CLAYE SOUILLY SP et de l'AC HOUILLES**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 07 mars 2024 ayant :

. Annulé la licence « A » 2023/2024 du joueur Walid SMAIL enregistrée le 05.07.2023 en faveur de l'AC HOUILLES,

. Donné match à rejouer.

(Demande d'évocation de CLAYE SOUILLY SP sur la participation et la qualification du joueur SMAIL Walid, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2023/2024 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert ne soit effectuée, ledit joueur étant licencié en 2022/2023 à la JS BERKANE, club affilié à la Fédération Marocaine de Football)

Match n°26658669 : CLAYE SOUILLY SP / AC HOUILLES du 27/01/2024 (Seniors R1/A)

### **Le Comité,**

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme ;

Après audition de :

. MM. Xavier BLOT et Christophe PAILLARD, représentant l'AC HOUILLES ;

*La parole ayant été donnée en dernier à l'AC HOUILLES.*

*Noté que M. William LONGUET, représentant CLAYE SOUILLY SP n'a pas pu être auditionné, s'étant connecté à la conférence audiovisuelle après l'audition et les délibérations.*

Considérant que l'AC HOUILLES conteste la décision de la Commission de première instance en ce qu'elle donne la rencontre en objet à rejouer en faisant notamment valoir que :

. Le club ne peut être tenu pour responsable des erreurs du logiciel fédéral en matière de licences dématérialisées pour les joueurs venant de l'étranger d'une part, et des carences du service Licences de la Ligue d'autre part ;

. Par mail du 11.12.2023, après avoir retracé son parcours, le club a saisi le service Licences de la Ligue afin de régulariser la situation du joueur Walid SMAIL ; il n'a eu aucune réponse à ce mail mais par suite, il a constaté que le service Licences de la Ligue avait délivré une licence, dès le 13.12.2023, sur laquelle est mentionnée le Certificat International de Transfert (ci-après dénommé CIT) mais sans l'apposition d'un cachet « Mutation » ;

. Lorsqu'il a saisi, le 05.07.2023, la demande de licence en faveur du joueur Walid SMAIL, le programme des licences dématérialisées ne permettait pas de déclarer que le joueur venait de l'étranger ;

. Il ne tolère pas qu'un club puisse utiliser des accès au logiciel fédéral Foot2000 pour tenter de remettre en cause le résultat d'une rencontre, et regrette vivement la position adoptée par son adversaire consistant à contacter les autres clubs afin qu'ils entament une procédure à son encontre, étant observé qu'un dirigeant de ce club est même allé jusqu'à téléphoner à ses joueurs ;

Considérant que le club de CLAYE SOUILLY SP conteste la décision de la Commission de première instance en faisant valoir, dans son courrier électronique par lequel il a interjeté appel, que :

. La situation aux termes de laquelle l'AC HOUILLES a obtenu une licence « nouveau joueur » 2023/2024 en faveur du joueur Walid SMAIL, en fournissant des informations manifestement erronées quant au dernier club quitté et à la saison concernée, en lieu et place d'une licence « changement de club » est constitutive d'une infraction objective aux dispositions de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. sans qu'il soit besoin d'en rechercher le caractère intentionnel ou non ;

. En application des dispositions de l'article 187.2 desdits Règlements Généraux, en cas d'infraction définie à l'article 207 susvisé, la sanction est le match perdu au club fautif ;

*A titre liminaire,*

Rappelle que :

. Conformément aux dispositions de l'article 1 du Guide de procédure pour la délivrance des licences (Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F.), les clubs doivent formuler :

- Une « nouvelle demande » pour les personnes non titulaires d'une licence valide de même type (joueur fédéral, libre, entreprise, futsal, loisir, etc.) tant pour la saison en cours que pour la saison précédente ;

- Une demande de « renouvellement » pour les personnes titulaires d'une licence valide la saison précédente et souhaitant renouveler cette licence dans le même club ;

- Une demande de « changement de club » pour les personnes titulaires dans un autre club, en France ou à l'étranger, d'une licence valide pour la saison en cours ou la saison précédente ;

. La demande de licence engage ses signataires quant aux informations renseignées et aux documents fournis (article 2 du Guide de procédure pour la délivrance des licences) ;

. De la même manière, dans le cadre d'une demande de licence dématérialisée, le club engage sa responsabilité quant aux informations saisies ;

Il en résulte qu'à l'occasion du recrutement d'un joueur, un club doit engager les démarches nécessaires et obligatoires afin d'obtenir la délivrance d'une licence régulière ; à ce titre, le club doit tenter, par tout moyen, de s'informer sur la situation antérieure d'un joueur ;

. L'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée* » :

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;
  - soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;
  - soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. » ;
- L'article 187.2 desdits Règlements Généraux dispose que : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
  - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
  - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
  - d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
  - d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. » ;

**Il résulte des dispositions réglementaires susvisées que la remise en cause du résultat d'une rencontre par suite de la participation d'un joueur non qualifié peut être effectuée par la voie de réserves d'avant-match, d'une réclamation d'après-match, ou d'une demande d'évocation, sous réserve dans ce dernier cas que l'infraction alléguée à l'encontre du joueur relève d'une des situations prévues à l'article 187.2 susvisé, étant également souligné que l'évocation par la Commission compétente n'est qu'une possibilité.**

*Sur la situation du joueur Walid SMAIL,*

Considérant que l'AC HOUILLES a saisi, le 05.07.2023, par la voie de la dématérialisation, une demande de licence « nouveau joueur » en faveur du joueur Walid SMAIL, déclarant ainsi que l'intéressé n'était titulaire, pour la saison 2022/2023 ou 2023/2024, d'aucune licence en faveur d'un club ;

Considérant que par mail le 11.12.2023, l'AC HOUILLES a demandé au service Licences de la Ligue de procéder à une vérification de la situation du joueur Walid SMAIL, ledit club faisant valoir que : « Nous avons fait une licence libre cette saison car il n'y avait pas d'indications concernant les CIT dans le module dématérialisation des demandes de licence. Nous souhaitons quand même vérifier et si possible régulariser en cas de besoin. Au fil des discussions, il semblerait que le joueur ait eu une licence au RS BERKANE au Maroc l'an dernier ou il y a 2 saisons. » ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de relever que l'AC HOUILLES ne peut valablement se retrancher derrière des carences du logiciel fédéral en matière de licences dématérialisées pour les joueurs venant de l'étranger dans la mesure où il est établi, au regard de son mail du 11.12.2023 et de ses déclarations en séance (il ressort expressément de ce mail et desdites déclarations que ce n'est qu'au fur et à mesure de la saison qu'il a découvert le parcours du joueur), que l'AC HOUILLES, lors de sa saisie de demande de licence « nouveau joueur » le 05.07.2023, n'avait pas connaissance de la qualification antérieure du joueur à l'étranger ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 106.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F., dans la même pratique, que lorsque celle-ci a reçu un CIT établi par ladite fédération étrangère ;

Considérant que, ainsi saisie de cette demande de CIT par suite du mail de l'AC HOUILLES, la Ligue a, le 11.12.2023, invité la F.F.F. à solliciter ledit CIT de la Fédération Royale Marocaine de Football et ce, conformément à la procédure décrite à l'article 106.4 desdits Règlements Généraux ;

Considérant que la F.F.F. a, le 12.12.2023, sollicité ledit CIT auprès de son homologue marocain ;

Considérant que la F.F.F. a, le 13.12.2023, réceptionné le CIT en faveur du joueur Walid SMAIL, et l'a inscrit dans le dossier dudit joueur sans en aviser la Ligue, et sans tirer aucune conséquence du fait que la date de désenregistrement du joueur au sein de la Fédération quittée est le 30.06.2023 ;

Considérant en effet que cette information aurait dû conduire à l'annulation, dès le 13.12.2023, de la licence « nouveau joueur » délivrée le 05.07.2023 en faveur de l'AC HOUILLES ;

Considérant que ce manquement de la F.F.F. qui ne peut être imputé à l'AC HOUILLES, n'a pas permis à ce dernier club de régulariser « complètement » la situation du joueur ;

Considérant que, tenant compte de ce manquement, la Commission de première instance, lors de sa réunion du 07 mars 2024, a dit que la licence « changement de club » du joueur Walid SMAIL devait être enregistrée en date du 13.12.2023 ;

*Sur la demande d'évocation de CLAYE SOUILLY SP,*

Considérant que le club de CLAYE SOUILLY SP entend remettre en cause le résultat de la rencontre visée en objet par le biais d'une demande d'évocation ;

Considérant, comme rappelé à titre liminaire, que l'évocation n'est possible que dans des cas limitativement définis à savoir :

- la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- l'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- l'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- l'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;

Considérant que la demande de régularisation formulée par l'AC HOUILLES le 11.12.2023 (laquelle a conduit à la délivrance d'un CIT en faveur du joueur Walid SMAIL avant la rencontre en objet) et le manquement de la F.F.F. quant à la régularisation « complète » de la situation dudit joueur sont de nature à considérer que l'AC HOUILLES n'a, depuis le 13.12.2023, acquis aucun droit indu par une infraction répétée aux Règlements, et n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant dès lors, au regard des circonstances particulières de l'espèce, qu'il n'y a pas lieu d'agir par voie d'évocation ;

Considérant qu'en l'absence de réserves d'avant-match ou d'une réclamation d'après-match, le résultat de la rencontre en objet ne peut donc pas être remis en cause.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Infirme la décision de la Commission de première instance en ce qu'elle a donné match à rejouer pour dire résultat acquis sur le terrain.**

**Appel de MONTROUGE F.C. 92**, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 06 février 2024 lui ayant donné match perdu par pénalité pour en attribuer le gain à FONTENAY SS/BOIS U.S..

(Non-déroulement du match par suite du retard dans l'accomplissement des formalités administratives d'avant-match – ce retard résultant d'un manque d'organisation de MONTROUGE F.C. 92).

Match n°25910076 : MONTROUGE F.C. 92 / FONTENAY SS/BOIS U.S. du 04/02/2024 (U18 R3/A)

**Le Comité,**

Hors la présence de Mme Christine AUBERE et M. Philippe COUCHOUX qui n'ont participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

*Noté que M. Pierre-Antoine BLAT est venu consulter les pièces du dossier au siège de la Ligue le 22 mars 2024.*

Après avoir noté l'absence non excusée de :

. M. le Représentant de FONTENAY SS/BOIS U.S. ;

Après audition de :

. MM. Mathieu LAPORTE et Pierre-Antoine BLAT, dirigeant de MONTRouGE F.C. 92 ;

. M. Jean Marc DULAC, arbitre officiel ;

*La parole ayant été donnée en dernier à MONTRouGE F.C. 92.*

Considérant que le club de MONTRouGE F.C. 92 conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Le retard pris dans l'accomplissement des formalités administratives d'avant-match n'est pas exclusivement lié au club de MONTRouGE F.C. 92 ; en effet, il convient de tenir compte des éléments de contexte suivants pour apprécier la situation :

- Afin de positionner la rencontre en objet sur son stade principal, il a formulé une demande de modification d'horaire auprès de son adversaire mais ce dernier a refusé ;

- Le dirigeant qui devait assurer la partie administrative a dû arbitrer un match de son équipe U20 qui avait lieu sur le stade principal et ce, en raison de l'absence de l'arbitre officiel désigné ;

. Il observe que dans des cas similaires, la Commission de première instance a donné la rencontre à jouer ;

Considérant que la rencontre en rubrique était programmée le dimanche 04 février 2024 à 13h00 au stade Maurice Arnoux de Montrouge et qu'il devait être recouru à une Feuille de Match Informatisée (ci-après dénommée F.M.I.) sur tablette ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de rappeler que la fourniture de la feuille de match d'une rencontre (quel que soit le format utilisé – papier ou F.M.I.) est de la responsabilité du club recevant ;

*Etant souligné que dans le cas d'une feuille de match papier, si un modèle de feuille de match existe, un papier libre peut tout à fait être utilisé pour rédiger la feuille de match.*

Considérant qu'en dépit de la présence des deux équipes, ladite rencontre n'a pas eu lieu ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment de la relation écrite et orale de l'arbitre officiel désigné sur la rencontre en objet, que :

. Il a déjà eu l'occasion d'arbitrer des rencontres du club de MONTRouGE F.C. 92 sur le terrain du stade Maurice Arnoux et, à chaque fois, il a eu des problèmes avec la tablette, ce qui l'a d'ailleurs conduit à prendre ses dispositions pour ne pas risquer d'être en retard ;

. A 12h00, il a récupéré les clés de son vestiaire auprès du gardien du stade, lequel l'a informé de la présence des deux équipes ; par suite, il est immédiatement allé dans le vestiaire de l'équipe de MONTRouGE F.C. 92 pour récupérer la F.M.I. sur tablette ; cependant, seuls les joueurs étaient présents, leur éducateur s'étant rendu sur le stade principal du club afin de récupérer la tablette et du matériel. Il a alors demandé au capitaine de ladite équipe d'appeler son coach afin qu'il transmette rapidement la tablette ; il a informé les dirigeants de l'équipe de FONTENAY SS/BOIS U.S. qu'il attendait le retour de l'éducateur avec la tablette ;

. Entre 12h20 et 12h30, l'éducateur s'est présenté avec une tablette sur laquelle la feuille de match n'était pas chargée ; le dirigeant ne disposait pas des bons identifiants de connexion et, pour les obtenir, il a dû téléphoner à un dirigeant qui était sur le stade principal du club mais celui-ci arbitrait une rencontre ; l'arbitre a alors demandé au dirigeant responsable de MONTRouGE F.C. 92 de lui fournir une feuille de match papier ; par suite, un autre dirigeant est allé au stade principal récupérer une feuille

de match papier puisqu'il n'y en avait pas sur le stade annexe. Le dirigeant responsable a par ailleurs demandé à ce dirigeant de récupérer une autre tablette et de charger la F.M.I. au stade principal ;

. A 12h45, le club de FONTENAY SS/BOIS U.S. a eu la feuille de match papier pour commencer à la remplir ; alors que ledit club finissait de la remplir, MONTRouGE F.C. 92 tentait de récupérer les informations de la rencontre sur une autre tablette ; ce dernier club a finalement réussi à récupérer lesdites informations mais sans la composition des équipes ;

. A 13h25, l'arbitre n'avait ni feuille de match papier (laquelle n'était remplie que du côté du club visiteur), ni F.M.I. ;

. A 13h42, après avoir échangé avec la Permanence Téléphonique de la Ligue puis avec un référent arbitrage, l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre ;

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

. A l'article 139 bis dans la partie « Formalités d'avant match » : « A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

*Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.*

*Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match. [...] » ;*

Noté que le Guide d'Utilisation de la FMI préconise que la tablette doit être chargée et qu'une récupération des données, donc des dernières informations, doit être réalisée le matin du match sinon la veille ;

. A l'article 139 bis dans la partie « Sanctions » : « Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux. » ;

. A l'article 200 : « Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

*Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :*

[...]

– la perte de matchs ;

[...] »

Considérant que l'article 40.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « La perte d'un match par pénalité est prononcée dans les cas suivants (liste non limitative) :

[...]

- absence de mise en œuvre des moyens de sécurité et d'accueil de l'équipe adverse,

[...]

- refus de remplir les formalités réglementaires d'avant-match, [...] » ;

Considérant qu'en l'espèce, il ne peut être contesté que MONTRouGE F.C. 92 est responsable des attermoissements entourant la fourniture de la FMI et d'une feuille de match papier ;

Considérant que ledit club ne saurait valablement se prévaloir du refus de son adversaire quant à la modification de l'horaire pour justifier son manque manifeste de préparation de la rencontre sur la partie administrative ;

Considérant en effet que la situation officielle de la rencontre était connue par MONTRouGE F.C. 92 depuis le vendredi 02 février 2024, ce qui lui laissait largement le temps de s'organiser pour gérer la partie administrative de la rencontre en rubrique au regard de ses contraintes liées au stade annexe ;

Considérant qu'en l'espèce, il convient de retenir que le match n'a pas pu être joué à cause de (i) la mauvaise organisation (tablette non chargée, non connaissance des identifiants de connexion, feuille de match papier et tablette se trouvant sur un autre site), et (ii) le retard dans l'accomplissement des formalités administratives d'avant-match de la part de MONTRouGE F.C. 92 ;

Considérant que MONTRouGE F.C. 92 n'a pas mis en œuvre toutes les démarches nécessaires à un bon accueil du club visiteur et au bon déroulement de la rencontre, et que le non-déroulement de la rencontre découle d'une carence administrative du club recevant ;



Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la Commission de première instance.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision dont appel.**

**Appel de VECTEUR SPORT**, d'une décision de la Commission Régionale Futsal du 05 février 2024 lui ayant donné match perdu par forfait.  
(Absence de VECTEUR SPORT le jour de la rencontre).

Match n°25946592 : MONTMORENCY FUTSAL / VECTEUR SPORT 2 du 29/01/2024 (Futsal R3/D)

**Le Comité décide du report de l'examen de ce dossier lors de sa réunion du 18 avril prochain.**

**Appel du FC BRUNOY**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 28 décembre 2023 lui ayant donné matchs perdus par pénalité.  
(Demande d'évocation de VAL YERRES CROSNE sur la qualification et la participation du joueur Gaibenne MANDUNGU, licencié « A » 2023/2024 au FC BRUNOY alors qu'il était licencié lors de la saison 2022/2023 au FC BOUSSY QUINCY avec comme patronyme Gaibeme Ruben MANDUNGU.  
Demande d'évocation de la JS SURESNES sur la qualification et la participation (i) du joueur Gaibenne MANDUNGU, licencié « A » 2023/2024 au FC BRUNOY alors qu'il était licencié lors de la saison 2022/2023 au FC BOUSSY QUINCY et (ii) du joueur Kassoum ZERBO, licencié « A » 2023/2024 au FC BRUNOY alors qu'il était licencié en 2022/2023 à SENART MOISSY)

Match n°25892106 : FC BRUNOY / VAL YERRES CROSNE du 26/11/2023 (U16 R3/D)

Match n°25892117 : FC BRUNOY / LA SALESIENNE DE PARIS du 03/12/2023 (U16 R3/D)

Match n°25892119 : JS SURESNES / FC BRUNOY du 17/12/2023 (U16 R3/D)

**Le Comité,**

Hors la présence de Mme Christine AUBERE qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

*Noté que MM. Rodolphe MOLLET de VAL YERRES CROSNE et Thibault CALAND du FC BRUNOY sont venus consulter les pièces du dossier au siège de la Ligue le 27 mars 2024.*

Après avoir noté l'absence non excusée de :  
. M. le Représentant de la JS SURESNES ;

Après audition de :  
. Mme Amel ZAROUÏ et MM. Thibault CALAND et Philippe NGUINBU, représentant le FC BRUNOY ;  
. M. Rodolphe MOLLET, représentant VAL YERRES CROSNE ;  
. M. Aymeric RECOPE DE TILLY BLAR, Président de LA SALESIENNE DE PARIS ;  
*La parole ayant été donnée en dernier au FC BRUNOY.*

Considérant que le FC BRUNOY conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Les demandes de licence des joueurs Gaibenne MANDUNGU et Kassoum ZERBO ont été formulées en saisissant les bonnes informations d'état civil ; par suite de sa saisie, aucun joueur n'est ressorti dans le logiciel ;

. Le joueur Kassoum ZERBO lui a indiqué qu'il venait de l'AS LIEUSAIN ; n'ayant eu aucune information en ce sens dans le logiciel, il a interrogé la Ligue qui lui a confirmé que le joueur n'était pas licencié à l'AS LIEUSAIN la saison dernière, ce qui l'a conduit à formuler une demande de licence « nouveau joueur » ;

. Le joueur Gaibenne MANDUNGU lui a indiqué n'avoir pas eu de licence la saison dernière par suite d'une blessure ;

Noté qu'à l'appui de son appel, le FC BRUNOY verse au dossier un courrier qui émanerait du joueur Gaibenne MANDUNGU dans lequel l'intéressé affirme qu'à son arrivée au FC BRUNOY, il a déclaré n'avoir pas fait de foot lors de la saison 2022/2023 à la suite d'une grave blessure et par suite n'avoir pas eu de licence.

. Il ne comprend pas qu'il soit sanctionné pour avoir saisi et fourni les bons documents d'état civil pour les joueurs susnommés, d'autant qu'il ne retirait aucun avantage sportif à aligner les deux joueurs visés comme en témoigne ses résultats sportifs sans ces deux joueurs ;

Considérant que LA SALESNIENNE DE PARIS demande que le Règlement soit appliqué tout en regrettant vivement que ce ne soit pas le cas tout le temps ;

Considérant que VAL YERRES CROSNE fait valoir que :

. Le joueur Gaibenne MANDUNGU a fait des tests au club en fin de saison dernière ; en se présentant, il lui a indiqué qu'il venait du FC BOUSSY QUINCY, ce qu'il a ultérieurement pu confirmer en se procurant la feuille de match FC BOUSSY QUINCY / FC FLEURY 3 du 12/02/2023, comptant pour le Championnat U16 D4/D du District de l'ESSONNE, sur laquelle figure ledit joueur (Gaibenne Ruben MANDUNGU).

. S'il ne met pas en doute la bonne foi du FC BRUNOY, ce dernier a commis une infraction objective qui doit être sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

*A titre liminaire,*

Rappelle que :

. La demande de licence engage ses signataires quant aux informations renseignées et aux documents fournis (article 2 du Guide de procédure pour la délivrance des licences – Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F.) ;

. De la même manière, dans le cadre d'une demande de licence dématérialisée, le club engage sa responsabilité quant aux informations saisies ;

Il en résulte qu'à l'occasion du recrutement d'un joueur, un club doit engager les démarches nécessaires et obligatoires afin d'obtenir la délivrance d'une licence régulière ; à ce titre, le club doit tenter, par tout moyen, de s'informer sur la situation antérieure d'un joueur ;

. Conformément aux dispositions de l'article 1 du Guide de procédure pour la délivrance des licences, les clubs doivent formuler :

- Une « nouvelle demande » pour les personnes non titulaires d'une licence valide de même type (joueur fédéral, libre, entreprise, futsal, loisir, etc.) tant pour la saison en cours que pour la saison précédente ;

- Une demande de « renouvellement » pour les personnes titulaires d'une licence valide la saison précédente et souhaitant renouveler cette licence dans le même club ;

- Une demande de « changement de club » pour les personnes titulaires dans un autre club d'une licence valide pour la saison en cours ou la saison précédente.

*Sur la situation du joueur Gaibenne MANDUNGU,*

Considérant que le joueur Gaibenne MANDUNGU a obtenu, sous le patronyme Gaibenne Ruben MANDUNGU (Ruben étant en fait le deuxième prénom de l'intéressé), une première licence F.F.F. en faveur du FC BOUSSY-QUINCY au cours de la saison 2019/2020, laquelle licence a été renouvelée, chaque saison, jusqu'en 2022/2023 au sein de ce même club ;

Considérant qu'au titre de la saison 2022/2023, l'intéressé est inscrit sur 16 feuilles de match de l'équipe U16 D4 du FC BOUSSY-QUINCY ;



Considérant que le joueur Gaibenne MANDUNGU étant inconnu dans le logiciel fédéral, le FC BRUNOY a créé une nouvelle personne afin de saisir, le 14.11.2023, une demande de licence « nouveau joueur » en faveur de l'intéressé ;

Considérant qu'en procédant de la sorte, le FC BRUNOY a ainsi attesté que l'intéressé n'avait jamais joué au football dans un club affilié à la F.F.F., ce qui est pour le moins surprenant s'agissant d'un joueur U16 intégrant une équipe évoluant dans un Championnat Régional ;

Considérant qu'en se contentant des seules affirmations du joueur quant à son parcours sportif, le FC BRUNOY a fait preuve à tout le moins de légèreté dans son recrutement ;

Considérant en effet que ledit club n'a manifestement effectué aucune recherche préalable avant de recruter ledit joueur, lequel est domicilié à seulement quelques kilomètres de la ville de Brunoy ;

Considérant que le FC BRUNOY aurait dû formuler une demande de licence « changement de club » en faveur du joueur Gaibenne MANDUNGU et non une demande de licence « nouveau joueur » ;

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

. A l'article 87 : « La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles. » ;

. A l'article 88 : « La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements. » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions susvisées que le FC BRUNOY a utilisé, lors des rencontres visées en objet, les services d'un joueur non qualifié ;

Considérant que le FC BRUNOY, (i) en alignant le joueur Gaibenne MANDUNGU alors qu'il n'était pas régulièrement qualifié pour être inscrit sur la feuille de match et prendre part aux rencontres visées en objet, et (ii) en inscrivant sur les feuilles de match des rencontres visées en objet deux joueurs mutés hors période (les joueurs Melvin BRAVO et Gaibenne MANDUNGU), s'est octroyé un avantage sportif dont il n'était pas censé bénéficier ;

Considérant que cette situation caractérise l'« acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements » visée à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., sans qu'il soit besoin d'en rechercher le caractère intentionnel ou non ;

*Sur la situation du joueur Kassoum ZERBO,*

Considérant que le joueur Kassoum ZERBO, né le 23.06.2008 et domicilié à Moissy-Cramayel, a obtenu, une première licence F.F.F. en faveur de SENART MOISSY au cours de la saison 2021/2022, laquelle licence a été renouvelée pour la saison 2022/2023 au sein de ce même club ;

Noté que par suite d'une erreur de saisie, la date de naissance de l'intéressé figurant dans le logiciel fédéral est le 23.07.2008 au lieu du 23.06.2008 ;

Considérant que le joueur Kassoum ZERBO né le 23.06.2008, étant inconnu dans le logiciel fédéral, le FC BRUNOY a créé une nouvelle personne afin de saisir, le 11.07.2023, une demande de licence « nouveau joueur » en faveur de l'intéressé ;

Considérant que postérieurement à la saisie de cette demande de licence « nouveau joueur » en faveur du joueur Kassoum ZERBO, le FC BRUNOY a, le 12.07.2023, demandé au service Licences de la Ligue de vérifier les antécédents du joueur « Antoine KASSOUM » (Antoine étant le 2<sup>ème</sup> prénom du joueur), lequel lui a indiqué avoir été licencié au cours de la saison 2022/2023 au sein de l'AS LIEUSAIN ;

Considérant qu'en réponse, le service Licences de la Ligue a indiqué au FC BRUNOY que le dénommé « Antoine KASSOUM » était inconnu à l'AS LIEUSAIN ;

Considérant que le FC BRUNOY ne peut se prévaloir de cette réponse pour estimer avoir accompli les démarches nécessaires et obligatoires afin d'obtenir la délivrance d'une licence régulière dans la mesure où les informations données quant (i) à l'identité de l'intéressé (« Antoine KASSOUM ») et (ii)

au club dans lequel le joueur aurait été licencié, étaient manifestement erronées, le joueur ayant été licencié à SENART MOISSY la saison dernière ;

Noté que le joueur Melvin BRAVO, titulaire d'une licence Libre U16 « changement de club » en faveur du FC BRUNOY et qui figure sur les feuilles de match des rencontres visées en objet, était lui aussi licencié au sein de SENART MOISSY la saison dernière, dans la même catégorie (U15) que le joueur Kassoum ZERBO ;

Considérant que le FC BRUNOY aurait dû formuler une demande de licence « changement de club » en faveur du joueur Kassoum ZERBO et non une licence « nouveau joueur » ;

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

. A l'article 87 : « *La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.* » ;

. A l'article 88 : « *La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions susvisées que le FC BRUNOY a utilisé lors des rencontres visées en objet les services d'un joueur non qualifié ;

Considérant que le FC BRUNOY, en alignant le joueur Kassoum ZERBO alors qu'il n'était pas régulièrement qualifié pour être inscrit sur la feuille de match et prendre part aux rencontres visées en objet, s'est octroyé un avantage sportif dont il n'était pas censé bénéficier ;

Considérant que cette situation caractérise l'« *acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements* » visée à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., sans qu'il soit besoin d'en rechercher le caractère intentionnel ou non ;

Considérant que l'article 187.2 susvisé dispose également que : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.* » ;

Considérant dès lors qu'en l'espèce, au regard du constat de l'avantage indu par une infraction répétée aux Règlements (participation aux rencontres visées en objet des joueurs Gaibenne MANDUNGU et Kassoum ZERBO non qualifiés), le Comité de céans ne peut que confirmer que les rencontres visées en objet doivent être données perdues par pénalité au FC BRUNOY.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision dont appel.**

**Appels du FC CERGY-PONTOISE, de :**

. Une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 12 mars 2024 ayant donné à match à jouer.

(Non-déroulement du match le 09 mars 2024 par suite du temps pris par l'accomplissement des formalités administratives)

. Une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 14 mars 2024 ayant déclaré les réserves du FC CERGY-PONTOISE non fondées.

(Réserves du FC CERGY-PONTOISE sur la participation et la qualification des joueurs Hamidou LY, Abdourahmane DIAKHTE, Josue KOSSINGOU BALAMANDJI, Mohamed BEN ALLEL et Diade CAMARA du FC RED STAR au regard du nombre de joueurs mutation, le FC RED STAR étant en infraction avec le Statut de l'Arbitrage)

Match n°26658724 : FC RED STAR 2 / FC CERGY-PONTOISE du 09/03/2024 (Seniors R1/A)

**Le Comité,**

Hors la présence de Mme Christine AUBERE qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme ;

Après audition de :

. MM. Amadou KANE, Emmanuel TREGOAT et Maxime PETIN, représentant le FC CERGY-PONTOISE ;

. M. Souleymane CAMARA, représentant le RED STAR FC ;

. M. Matthieu MEZOU, arbitre officiel ;

*La parole ayant été donnée en dernier au FC CERGY-PONTOISE.*

Considérant que le club de FC CERGY-PONTOISE conteste les décisions de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 12 mars 2024 ayant donné match à jouer et de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 14 mars 2024 ayant déclaré ses réserves non fondées, en faisant notamment valoir que :

. Le RED STAR FC a fait preuve de légèreté dans l'accomplissement des formalités administratives ; en effet, ledit club ne leur a pas montré la tablette avant 17h30, alors qu'ils l'avaient demandée dès leur arrivée à 16h00 ; de plus, leur tablette ne fonctionnait pas et le RED STAR FC n'a transmis une feuille de match papier qu'à 18h00 (heure officielle du début de la rencontre) ;

. Le joueur muté en surplus a été rayé de la feuille de match mais seulement après les vérifications et la signature de la feuille de match, et sans l'aval de l'arbitre ;

Considérant que le RED STAR FC fait valoir que :

. Il concède qu'il doit s'améliorer dans l'organisation de ses rencontres ;

. Il lui est difficile de préparer la feuille de match en amont pour cette équipe, la composition de cette dernière étant liée aux joueurs redescendant du groupe professionnel ;

. Il s'est vu opposer un refus de l'arbitre-assistant lorsqu'il a fait part de sa volonté de rectifier sa composition d'équipe avant le coup d'envoi ;

. Il souhaite pouvoir jouer la rencontre en objet ;

***Sur les réserves du FC CERGY-PONTOISE***

A titre liminaire, rappelle que :

. L'objectif des réserves est, avant le match, d'avertir loyalement le club adverse d'une situation - qu'il peut ignorer - dans laquelle se trouve(nt) un ou plusieurs de ses joueurs ou dirigeants et, par l'exposé des motifs, mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés, le club adverse, ainsi averti, pouvant décider d'aligner ou non le ou les joueur(s) ou dirigeant(s) visé(s) par les réserves,

. Par suite de réserves ou pour tout autre motif (absence impromptue d'un joueur, blessure d'un joueur à l'échauffement, etc.), les clubs ont la possibilité de modifier la composition de leur équipe avant le coup d'envoi d'une rencontre, toute modification devant néanmoins être approuvée par le capitaine adverse et l'arbitre (application de l'article 13.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.) ;

Considérant les réserves régulièrement confirmées du FC CERGY-PONTOISE sur la participation et la qualification des joueurs Hamidou LY, Abdourahmane DIAKHITE, Josue KOSSINGOU BALAMANDJI, Mohamed BEN ALLEL et Diade CAMARA du FC RED STAR au regard du nombre de joueurs mutation, le FC RED STAR étant en infraction avec le Statut de l'Arbitrage ;

Considérant que le RED STAR FC est en 1<sup>ère</sup> année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2023, de sorte qu'il ne peut aligner dans son équipe 2 évoluant dans le Championnat Seniors de Régional 1 que 4 joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pour toute la saison 2023/2024 (décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 15.06.2023) ;

Considérant que s'il ne peut être contesté que le RED STAR FC a initialement inscrit sur la feuille de match 5 joueurs titulaires d'une licence « Mutation », force est de constater que ledit club a usé de son droit de rectification de la composition de son équipe avant le coup d'envoi de la rencontre en rayant le

joueur Hamidou LY afin de le remplacer par le joueur Mouhamadou KEBE, titulaire d'une licence « Renouvellement » en faveur du RED STAR FC ;

Considérant que cette rectification a permis au RED STAR FC de se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant dès lors que c'est à bon droit que la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a déclaré les réserves du FC CERGY-PONTOISE non fondées ;

A titre subsidiaire,

Précise au FC CERGY-PONTOISE que la circonstance que le joueur Mouhamadou KEBE, inscrit en qualité de remplaçant, soit, selon ses dires, blessé et en tribunes (ce qui n'est d'ailleurs pas démontré), n'est pas constitutif d'une infraction aux Règlements ;

*Sur le sort de la rencontre non jouée*

Considérant que la rencontre en rubrique était programmée le samedi 09 mars 2024 à 18h00 sur les installations du RED STAR FC et qu'il devait être recouru à une Feuille de Match Informatisée (ci-après dénommé F.M.I.) sur tablette ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de rappeler que la fourniture de la feuille de match d'une rencontre (quel que soit le format utilisé – papier ou F.M.I.) est de la responsabilité du club recevant ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment de la relation écrite et orale de l'arbitre officiel, que :

. Vers 16h50, M. Adel BOUTHEGMES, délégué du RED STAR FC, a signalé à l'arbitre des problèmes de synchronisation de la Feuille de Match Informatisée (ci-après dénommée F.M.I.), ces problèmes étant persistants depuis la veille ; il est alors convenu que le RED STAR FC statuerait rapidement sur ce problème et récupère dès maintenant une feuille de match papier dans le cas où le problème persisterait ;

. Vers 17h00, l'arbitre a demandé des nouvelles de la F.M.I. au délégué du RED STAR FC, lequel lui a indiqué qu'il allait se renseigner ;

. A 17h15, n'ayant pas de nouvelles, l'arbitre s'est rendu dans le vestiaire du RED STAR FC ; le délégué et l'entraîneur adjoint, M. Malick HOUBALLAH, lui ont signalé que les problèmes de synchronisation subsistaient toujours et qu'ils avaient récupéré une feuille de match papier ; il leur a alors demandé de préparer la feuille de match papier mais ils lui ont répondu qu'ils souhaitaient faire une dernière tentative de synchronisation sur la tablette et qu'en cas d'échec, ils utiliseraient l'application de F.M.I. sur un téléphone (en assurant que cette solution fonctionnerait, l'ayant déjà utilisée auparavant) ;

. A 17h30, avant son échauffement, l'arbitre est retourné dans le vestiaire du RED STAR FC ; M. HOUBALLAH lui a signalé que la F.M.I. sur la tablette ne fonctionnait toujours pas et qu'il allait donc utiliser l'application F.M.I. sur le téléphone ; voyant que l'application semblait se lancer correctement, et après s'être rapproché des dirigeants du club visiteur, l'arbitre leur a demandé de faire le nécessaire afin que la feuille de match soit terminée à la fin de l'échauffement ;

. A 17h45, l'arbitre est informé par les dirigeants du FC CERGY-PONTOISE du non-fonctionnement de l'application F.M.I. sur la tablette ; se rapprochant du délégué du RED STAR FC, l'arbitre est alors informé du fait que M. HOUBALLAH est chargé de la feuille de match et qu'il est actuellement en train de s'occuper de l'échauffement ; par suite, l'arbitre a interpellé M. HOUBALLAH afin qu'il vienne s'occuper de la feuille de match, ce à quoi l'intéressé a répondu qu'il devait s'occuper de l'échauffement de son équipe ; après un rappel à l'ordre de l'arbitre, un dirigeant a fini par aller chercher M. HOUBALLAH, lequel est parti avec son délégué dans le vestiaire afin de commencer le remplissage d'une feuille de match papier ;

. Vers 17h55, l'arbitre s'est rendu de nouveau dans le vestiaire du RED STAR FC et a constaté que ses dirigeants n'étaient qu'à la moitié de la composition, car ils devaient récupérer les numéros de licences un par un depuis Foot Compagnon, ce qui prend beaucoup de temps ; alors qu'il manquait cinq numéros, il a proposé de transmettre la feuille de match à l'équipe de CERGY PONTOISE FC et

d'inscrire les cinq numéros sur une autre feuille, pour les insérer lorsque CERGY PONTOISE FC aurait terminé sa composition ;

. Vers 18h05, le FC CERGY PONTOISE a récupéré la feuille de match et, en étant bien organisée, l'a remplie au plus vite ;

. Vers 18h15, la composition des deux équipes étant complétée, les deux capitaines ont procédé à la signature de la feuille de match ; lors du passage à la signature de la partie « Réserves d'avant-match », le dirigeant du FC CERGY PONTOISE a indiqué ne pas avoir pu vérifier si le RED STAR FC était en règle quant au nombre de joueurs mutés et qu'il souhaitait le faire ; ils ont alors convenu de faire cette vérification au bord du terrain en même temps que la vérification visuelle de l'identité des joueurs, et ce, afin d'éviter de perdre du temps ; toutes les licences de CERGY PONTOISE FC étaient prêtes, sélectionnées et dans l'ordre via l'application Foot Compagnon sur le téléphone d'un dirigeant, alors que celles du RED STAR FC n'étaient pas présélectionnées, et il a été nécessaire de les rechercher à nouveau une par une sur l'application Foot Compagnon ;

. Vers 18h30, le dirigeant du FC CERGY PONTOISE lui a signalé que l'équipe du RED STAR FC n'était pas en règle et qu'il souhaitait déposer une réserve d'avant-match ; à cet égard, il fallait vérifier de nouveau les licences des joueurs du RED STAR FC pour indiquer dans la réserve les noms des joueurs mutés concernés ;

. Entre 18h35 et 18h40, le manager du RED STAR FC lui a indiqué qu'ils allaient probablement modifier la composition de leur équipe au vu de la réserve de l'équipe adverse ;

. Vers 18h45, le dirigeant du FC CERGY PONTOISE l'a informé de la fin du dépôt des réserves ; il est allé récupérer la feuille de match, laquelle était dans les mains d'un dirigeant du RED STAR FC avec qui il n'a pas eu d'échanges ;

. Vers 18h46, il a récupéré la feuille de match avec les modifications opérées par le RED STAR FC sans avoir été prévenu au préalable ;

. A 18h48, l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre car les conditions ne lui paraissaient pas réunies pour traiter ce nouveau problème administratif dans les règles puis débiter la rencontre, et il en a informé les deux équipes ;

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

. A l'article 139 bis dans la partie « Formalités d'avant match » : « *A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.*

*Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.*

*Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match. [...] » ;*

Noté que le Guide d'Utilisation de la FMI préconise que la tablette doit être chargée et qu'une récupération des données, donc des dernières informations, doit être réalisée le matin du match sinon la veille ;

. A l'article 139 bis dans la partie « Sanctions » : « *Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* » ;

. A l'article 200 : « *Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.*

*Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :*

[...]

– *la perte de matchs ;*

[...] »

Considérant que l'article 40.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *La perte d'un match par pénalité est prononcée dans les cas suivants (liste non limitative) :*

[...]

- *absence de mise en œuvre des moyens de sécurité et d'accueil de l'équipe adverse,*

[...]

- *refus de remplir les formalités réglementaires d'avant-match, [...] » ;*

Noté que l'historique des logs de la F.M.I. fait apparaître que le FC CERGY-PONTOISE a effectué une transmission de la composition de son équipe le 15 mars 2024 à 0h36, ce qui interroge quant à la nature du problème rencontrée par le RED STAR FC ;



Considérant que le match n'a pas pu être joué à cause de (i) la mauvaise organisation (problème de tablette, insistance pour remplir une F.M.I., personne préposée à la feuille de match qui privilégie l'échauffement de son équipe à l'accomplissement des formalités administratives d'avant-match, impréparation des licences sur l'application Foot Compagnon) et (ii) le retard dans l'accomplissement des formalités administratives d'avant-match de la part du RED STAR FC (club recevant) ;

Considérant de ce fait que le RED STAR FC n'a pas mis en œuvre toutes les démarches nécessaires à un bon accueil du club visiteur et au bon déroulement de la rencontre, et que le non-déroulement de la rencontre découle d'une carence organisationnelle du club recevant, comme cela a été d'ailleurs admis par le représentant du club ;

Considérant qu'il est pour le moins regrettable de constater qu'un problème administratif de cette nature intervienne à ce niveau de compétition ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de revenir sur la décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors et de sanctionner le manquement du RED STAR FC dans l'organisation de la rencontre.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations,**

**Et infirme la décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors pour dire match perdu par pénalité au RED STAR FC.**

**Appel du FC SAINT-BRICE**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 14 mars 2024 ayant dit ne pouvoir agir par voie d'évocation.

(Demande d'évocation du FC SAINT-BRICE sur la participation et la qualification du joueur SMAIL Walid, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2023/2024 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert ne soit effectuée, ledit joueur étant licencié en 2022/2023 à la JS BERKANE, club affilié à la Fédération Marocaine de Football)

Match n°26658678 : FC SAINT-BRICE / AC HOUILLES du 03/02/2024 (Seniors R1/A)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant que le FC SAINT-BRICE remet en cause la participation et la qualification du joueur Walid SMAIL à la rencontre en rubrique par le biais d'une demande d'évocation ;

Considérant que l'évocation est régie par l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., lequel dispose que : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. » ;



Considérant qu'il résulte des dispositions susvisées que la Commission compétente ne peut agir par voie d'évocation pour remettre en cause le résultat d'une rencontre que (i) dans des cas limitativement définis, et (ii) si et seulement si le résultat de ladite rencontre n'est pas homologué ;

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

« 1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.

2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. » ;

Considérant qu'en application des dispositions réglementaires susvisées, et en l'absence de décision expresse de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors, le résultat de la rencontre en rubrique a été homologué de droit le 04.03.2024 ;

Considérant que la demande d'évocation du FC SAINT-BRICE a été transmise par mail le 11.03.2024, soit après l'homologation de la rencontre en rubrique ;

Considérant qu'aucune autre demande visant à remettre en cause le résultat de la rencontre en rubrique n'a été transmise avant le 04.03.2024 ;

Considérant dès lors que c'est à bon droit que la Commission de première instance a dit ne pouvoir se saisir du dossier par voie d'évocation.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;**

**Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision dont appel.**

**Appel du FC VAL D'EUROPE**, d'une décision de la Commission Régionale Féminine du 13 février 2024 ayant entériné le report du match au 17 février 2024.

(Match non joué le 10 février 2024 par suite de l'indisponibilité du terrain de SEVRAN FC)

Match n°27163565 : SEVRAN FC / FC VAL D'EUROPE du 10/02/2024 (U15 F R3/B)

**Le Comité,**

Hors la présence de Mme Christine AUBERE qui n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant que la rencontre en rubrique était fixée, au calendrier général de la saison 2023/2024, le samedi 10 février 2024 sur les installations de SEVRAN FC (stade Jean Guimier à Sevrans) ;

Considérant que le 09 février 2024, la Mairie de Sevrans a transmis un arrêté d'interdiction d'utilisation du stade Jean Guimier pour les rencontres de football au motif du déroulement d'une manifestation ;

Considérant que par suite, les clubs de SEVRAN FC et du FC VAL D'EUROPE ont été avisés de cette fermeture et du report de la rencontre au samedi 17 février 2024 ;

Noté que par suite de cette information, le FC VAL D'EUROPE a successivement demandé (i) la désignation de trois arbitres officiels pour la nouvelle date (mail du 09.02.2024 à 16h46), puis (ii) le report du match en raison de l'indisponibilité de son effectif à la nouvelle date (mail du 09.02.2024 à 17h09) ;

Considérant que la Commission de première instance, lors de sa réunion du 13 février 2024, a pris connaissance des pièces versées au dossier, et entériné le report du match au samedi 17 février 2024, ladite Commission précisant qu'avec l'accord des deux clubs, le match pourrait être joué au plus tard le 28 février 2024 ;

Considérant que par suite, le FC VAL D'EUROPE et des parents de joueuses de ce dernier club ont fait part de leur étonnement quant au maintien de ce match pendant la période de vacances scolaires ;

Considérant qu'*in fine*, les deux clubs se sont mis d'accord pour jouer le match le mercredi 28 février 2024 sur les installations de SEVRAN FC ;

Considérant que par mail du 1<sup>er</sup> mars 2024, le FC VAL D'EUROPE entend « *porter réclamation* » sur le match cité en rubrique en faisant valoir qu'en application de l'article 20.6 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., la rencontre en objet doit être donnée perdue par pénalité à SEVRAN FC, la fermeture des installations le samedi 10 février 2024 n'étant manifestement pas fondée ;

Considérant que le recours du FC D'EUROPE est donc dirigé contre la décision de la Commission Régionale Féminine du 13 février 2024 aux termes de laquelle le report du match au 17 février 2024 a été entériné ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. que :

. Tout appel devant le présent Comité doit être interjeté au plus tard dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée ;

. Le jour de la notification est, selon le cas, soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée, soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique, soit le jour de la publication de la décision dans le journal officiel ou sur Internet, soit le jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte ;

Considérant que la décision contestée a été notifiée au FC VAL D'EUROPE par courrier électronique le 14 février 2024 à 16h59 avec la mention des voies et délais de recours ;

Considérant qu'à la date à laquelle le FC VAL D'EUROPE a exercé son recours par courrier électronique, soit le 1<sup>er</sup> mars 2024, le délai d'appel était dépassé.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;**

**Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Dit cet appel irrecevable en la forme (appel hors délai).**

A titre subsidiaire,

Précise à toutes fins utiles au FC VAL D'EUROPE que :

. L'article 20.6 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. traite de la question du report d'un match en raison de l'indisponibilité du terrain liée à son impraticabilité pour cause d'intempéries, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce ; les dispositions de l'article précité ne sont donc pas applicables au cas d'espèce ;

. La Commission Régionale Féminine qui, conformément aux dispositions de l'article 2 du Règlement du Championnat Régional U15 F, est chargée de l'organisation de cette épreuve, a toute qualité pour décider du report d'une rencontre ;

. Le choix de la date de report relève du pouvoir discrétionnaire de la Commission Régionale Féminine, étant rappelé que (i) conformément à sa jurisprudence constante, la Commission de première instance, en reportant le match en rubrique au 17.02.2024, a retenu la première date de matchs remis suivant la date initiale du match et ce, dans un souci de bonne gestion du calendrier de la compétition tout en tenant compte du calendrier des équipes en présence, et (ii) le 17.02.2024 est une date de matchs remis figurant au calendrier général du Championnat Régional U15 F 2023-2024 tel que communiqué à l'ensemble des clubs au début de la saison.

**Appel du club ASNIERES FUTSAL 92**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 21 mars 2024 ayant déclaré sa réclamation irrecevable et confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Réclamation du club ASNIERES FUTSAL 92 au motif que 3 joueurs de C'NOUES sont mutés hors délais, sur le nombre de joueur licencié après le 31 janvier 2024 et le nombre de joueurs en double licence)

Match n°26051851 : ASNIERES FUTSAL 92 / C'NOUES du 17/03/2024 (Futsal R3/C)

### **Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment de la feuille de match, que :

. Aucune réserve d'avant-match n'a été formulée par les clubs en présence ;

. Après la rencontre, le club ASNIERES FUTSAL 92 a inscrit l'observation d'après-match suivante : « *Je porte réserve sur le nombre de joueurs titulaires pouvant être inscrit sur la feuille de match sachant que l'équipe c'noues a joué avec 3 joueurs mutés hors délai dépassant donc la limite maximum de 2. Ainsi que le nombre de licence licencié après le 31 janvier.* » ;

Considérant que par mail en date du 17 mars 2024, le club ASNIERES FUTSAL 92 a décidé de « *déposer une réserve contre l'équipe C'NOUES pour les motifs suivants :*

- *la liste des joueurs possède plus de 3 joueurs en mutations hors délai*

- *un ou plusieurs joueurs sont en double licence*

- *un ou plusieurs joueurs sont licenciés après le 31 Janvier 2024.* » ;

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. disposent que :

. A l'article 141 bis : « *La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*

– *soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;*

– *soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;*

– *soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.* » ;

. A l'article 187.2 : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

– *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

– *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*

– *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*

– *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.* » ;

Considérant qu'en l'espèce, pour contester la qualification et/ou la participation de joueurs de C'NOUES, le club ASNIERES FUTSAL 92 a formulé une réclamation d'après-match au sens de l'article 187.1 desdits Règlements Généraux, étant observé que les motifs de sa contestation ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 187.2 susvisé ;

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

**Cette réclamation doit être nominale** et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

**Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.** [...] » ;

Considérant que la réclamation du club ASNIERES FUTSAL 92 n'est pas nominale ;

Considérant dès lors que c'est à bon droit que la Commission de première instance a déclaré irrecevable la réclamation du club ASNIERES FUTSAL 92.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;  
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision de la Commission de première instance.**

A titre subsidiaire,

Précise à toutes fins utiles à ASNIERES FUTSAL 92 que :

. Conformément aux dispositions de l'article 7 du Règlement du Championnat Régional Futsal, le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 4 dans cette épreuve ; en l'espèce, le club de C'NOUES n'a aligné qu'un seul joueur titulaire d'une double licence ;

. Aucun joueur de C'NOUES inscrit sur la feuille de match n'est titulaire d'une licence enregistrée après le 31 janvier 2024 ;

. Le club de C'NOUES n'a inscrit sur la feuille de match en rubrique que 2 joueurs mutés hors période, étant observé que deux autres joueurs sont titulaires d'une licence « changement de club » exempté du cachet « Mutation » - enregistrée après le 15 juillet 2023 -, de sorte que ces deux derniers ne sont pas comptabilisés dans le contingent de « mutations hors période » tel que prévu à l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F..

**Appel de POISSY FC**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 21 mars 2024 ayant déclaré ses réserves irrecevables et confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Réserves de POISSY FC au motif que plusieurs joueuses du FC MONTFERMEIL portent le voile alors que celles-ci n'ont pas le droit conformément au mail transmis par la Ligue le 24.02.2024)

Match n°25922098 : FC MONTFERMEIL / POISSY FC du 16/03/2024 (U18 F R1)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant les réserves régulièrement confirmées de POISSY FC sur le fait que plusieurs joueuses du FC MONTFERMEIL portent le voile alors que celles-ci n'ont pas le droit ;

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. disposent que :

. A l'article 141 bis : « *La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*

– *soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;*

– *soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;*

– *soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. » ;*

. A l'article 142 :

« 1. *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des **réserves nominales** doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.*

*Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.*

[...]

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms. » ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que les réserves de POISSY FC ne sont pas nominales ;

Considérant que lesdites réserves ne visant manifestement pas la totalité des joueuses constituant l'équipe du FC MONTFERMEIL (ces réserves mentionnant « plusieurs joueuses »), il ne peut être fait application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 142 susvisé ;

Considérant dès lors que c'est à bon droit que la Commission de première instance a déclaré irrecevables les réserves de POISSY FC.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;  
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision de la Commission de première instance.**

*Clôture de la séance à 20h10.*

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. BIRON